



N°134

CIRCULAIRE PÉTROLE

17 décembre 2014

FO signe l'accord Prévoyance dans le Pétrole.

Après deux années de négociations en commission mixte paritaire dans la branche du Pétrole, le 4 décembre 2014 un accord instaurant un régime de prévoyance a été signé par l'ensemble des Organisations Syndicales.

FORCE OUVRIERE se félicite d'avoir fortement contribué à obtenir des droits pour tous les salariés de la branche.

20 % soit environ 5000 salariés n'avaient pas de socle de garantie de prévoyance.

Dans l'intérêt collectif, nous avons négocié et signé cet accord afin de garantir une prévoyance et des garanties conventionnelles à tous les salariés de la branche.

Sans pouvoir vous énumérer tous les termes de cet accord dans cette circulaire, en voici les grandes lignes :

- **Décès** : une couverture décès au bénéfice des salariés.
- **Incapacité Temporaire** : Lors d'une période d'incapacité temporaire, quelle qu'en soit la cause, pour les salariés bénéficiant du maintien de salaire prévu par l'article 515 de la présente convention collective, à l'issue de la période d'indemnisation couverte par l'article 515, le salarié bénéficie d'une garantie de ressources égale à 50 % des appointements mensuels visés à l'article 515-f, plafonnés à la tranche C ; cette garantie est déterminée sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité Sociale ainsi que des indemnités versées au titre de tout autre régime de prévoyance.
- **Invalidité** : Le salarié pouvant justifier d'une année de travail effectif dans l'entreprise au premier jour de l'arrêt de travail cause de l'invalidité perçoit une rente d'invalidité pour une durée correspondant à celle des prestations versées par la Sécurité Sociale pour invalidité ou incapacité permanente et au plus tard jusqu'à la date de liquidation de la pension vieillesse Sécurité Sociale du salarié.
- **Portabilité** : En cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à une période de chômage indemniée, le salarié bénéficie du maintien de sa couverture prévoyance dans les conditions prévues par la loi.
- **Cotisation** : L'employeur peut avoir recours à un organisme assureur pour le versement de tout ou partie des prestations définies au présent chapitre. En ce cas, il peut être instauré une cotisation du salarié au régime externe de prévoyance mis en place, étant précisé que la cotisation employeur sera au minimum égale à 50% de la cotisation totale.

L'accord complet sera prochainement disponible sur le site internet de la Fédération.

ORGANE DE LA FÉDÉCHIMIE FORCE OUVRIÈRE

ATOME - CAOUTCHOUC - CHIMIE - CUIRS & PEAUX - PÉTROLE - PLASTIQUES - TEXTILE - VERRE

60, RUE VERGNIAUD 75640 PARIS CEDEX 13 - ☎: 01 45 80 14 90 - ☎: 01 45 80 08 03

Email : contact@fedechimie-cgftfo.com - <http://www.fedechimie-cgftfo.com>